

Protocole 1
concernant la définition de la notion de «produits originaires»
et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- (A) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou opérations spécifiques ;
- (B) "matière", tout ingrédient, matière première, composant ou toute partie, etc, utilisés dans la fabrication du produit;
- (C) "produit": le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication;
- (D) "marchandises", les matières et les produits;
- (E) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord OMC sur l'évaluation en douane);
- (F) «prix départ usine» le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou dans les États de l'AFOA dont l'engagement a pris la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les Matériaux utilisés, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont payés, ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- (G) «valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Etats de l'AFOA;
- (H) «valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point G) appliqué mutatis mutandis;
- (I) "valeur ajoutée" sera considérée comme constituant le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières incorporées qui sont originaires des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou lorsque La valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans un des Etats de l'AFOA;
- (J) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, visés dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- (K) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- (L) "envoi", les produits qui sont envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou couvertes par un document de transport unique couvrant leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- (M) «territoires» comprend les eaux territoriales;
- (N) «PTOM» désigne le pays et territoires d'outre-mer tels que définis à l'annexe IX;
- (O) «d'autres États ACP» désigne l'ensemble des États ACP à l'exception de l'AFOA.

TITRE II
Définition de la notion de "produits originaires"

ARTICLE 2
Exigences générales

1. Aux fins de l'Accord de partenariat économique AFOA-UE, ci-après dénommé "l'accord", les produits seront considérés comme originaires de la Communauté:

(a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent Protocole;

(b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes dans la Communauté au sens de l'article 7.

2. Aux fins de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'un Etat AFOA :

(a) les produits entièrement obtenus dans un État AFOA au sens de l'article 6 du présent Protocole;

(b) les produits obtenus dans un État AFOA et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à cet Etat AFOA au sens de l'article 7.

ARTICLE 3
Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 (1), sont considérés comme produits originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus par incorporation des matières originaires de l'Etat AFOA, des autres États ACP ou des PTOM, à condition que l'ouvrason ou la transformation effectuée dans la Communauté va au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées au sein de la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matériaux utilisés originaires de l'un quelconque des autres pays ou territoires mentionnés au paragraphe 1. Si ce n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou du territoire dont la valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté est la plus forte.

3. Les produits originaires de l'un des pays ou territoires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui ne subissent aucune ouvrason ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ou territoires.

4. Pour l'application de l'article 2 (1) (b), l'ouvrason ou la transformation effectuée dans un Etat AFOA, dans les autres États ACP ou des PTOM est considérée comme ayant été effectuée dans la Communauté lorsque les produits obtenus subissent par la suite une ouvrason ou une transformation dans la Communauté. Ou en vertu de cette disposition les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays ou des territoires concernés, ils seront considérés comme originaires de la Communauté si l'ouvrason ou la transformation va au-delà des opérations visées à l'article 8.

5. Lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées au sein de la Communauté ne disposent pas au-delà des opérations visées à l'article 8 le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matériaux utilisés dans l'une quelconque des autres pays ou territoires visés au paragraphe 4.
6. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué, que si :
- les pays impliqués dans l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord sur la coopération administrative qui assure une correcte application de cet article;
 - les matériaux et les produits ont acquis leur caractère originaire par l'application, par les mêmes règles d'origine comme prévu dans le présent Protocole, et
 - La Communauté fournira aux Etats de l'AFOA, à travers la Commission européenne, les détails des accords sur la coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent Article. La Commission européenne publiera au Journal officiel de l'Union européenne (Série C) et l'AFOA publie les États selon leurs propres procédures de la date à laquelle le Cumul prévu au présent article peut être appliqué à ces pays ou territoires énumérés à cet article, qui ont rempli les conditions nécessaires.
7. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué après le 1^{er} PTOMobre 2015 pour les produits énumérés à l'annexe X et après le 1^{er} janvier 2010 pour le riz à la position tarifaire 1006.

ARTICLE 4

Cumul dans les Etats de l'AFOA

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 (2), sont considérés comme produits originaires des Etats AFOA s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, des autres États ACP, des PTOM ou des autres États AFOA, à condition que l'ouvrison ou la transformation effectuée dans cet Etat AFOA va au-delà des opérations visées à l'article 8. Il ne doit pas être nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au sein des Etats AFOA ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire de cet Etat AFOA uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un quelconque des autres pays ou territoires mentionnés au paragraphe 1. Si ce n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou du territoire dont la valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans l'Etat AFOA est la plus forte.
3. Les produits originaires de l'un des pays ou territoires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui ne subissent aucune ouvrison ou transformation dans l'Etat AFOA, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ou territoires.
4. Pour l'application de l'article 2 (2) (b), l'ouvrison ou la transformation effectuée dans la Communauté, dans les autres États AFOA, dans les autres États ACP ou des PTOM sont considérés comme ayant été effectuée dans un État AFOA lorsque les produits obtenus subissent ensuite une ouvrison ou une transformation dans cet Etat AFOA.

Où en vertu de cette disposition, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires concernés, ils ne doivent être considérés comme originaires de cet Etat que si dans l'Etat AFOA, l'ouvraison ou la transformation va au-delà des opérations visées à l'article 8.

5. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au sein de l'Etat AFOA ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'État AFOA uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matériaux utilisés dans l'une quelconque des autres pays ou territoires visés au paragraphe 4. Si ce n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaires du pays ou territoire qui représente la plus forte valeur des matériaux utilisés pour la fabrication.
6. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué, que si :
 - A) les pays impliqués dans l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord sur la coopération administrative qui assure une application correcte de cet article;
 - B) les matériaux et les produits ont acquis leur caractère originaire par l'application des mêmes règles d'origine prévus dans ce Protocole et
 - C) les États de l'AFOA fournira à la Communauté, à travers la Commission Européenne, les détails des accords sur la coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent Article. La Commission Européenne publiera au Journal officiel de l'Union Européenne (Série C) et l'AFOA publie les États selon leurs propres procédures de la date à laquelle le Cumul prévu au présent article peut être appliqué à ces pays ou territoires énumérés dans cet article, qui ont rempli les conditions nécessaires.
7. Le cumul prévu au présent article n'est pas applicable aux produits énumérés à l'annexe X. Néanmoins, le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'après le 1^{er} PTOMobre 2015 pour les produits figurant à l'annexe X et après le 1^{er} janvier 2010 pour le riz à la position tarifaire 1006, lorsque les matériaux utilisés dans la fabrication de ces produits sont originaires, ou l'ouvraison ou la transformation est effectuée dans un État AFOA ou dans un autre État ACP, membre d'une Accord de partenariat économique.
8. Le présent article ne s'applique pas aux produits de l'annexe XI, originaires de l'Afrique du Sud. Le cumul prévu au présent article est applicable pour les produits originaires d'Afrique du Sud énumérés à l'annexe XII après la date indiquée dans la colonne 3 de la présente annexe.

ARTICLE 5

Cumul avec les pays en développement voisins

À la demande de l'AFOA et **les États respectent** les dispositions de l'article 41, des matières originaires d'un pays en développement voisin, autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, dont la liste figure à l'annexe VIII, peuvent être considérés comme des matières originaires de l'État AFOA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières ont fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition que:

- a) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État AFOA dépasse les opérations énumérées à l'article 8.
- b) les Etats de l'AFOA, la Communauté et les pays en développement voisins concernés ont conclu un accord suffisant sur la coopération administrative, des procédures qui garantiront la mise en oeuvre correcte du présent paragraphe.

Le cumul prévu au présent article n'est pas applicable aux produits qui doivent être indiqués sur une décision du comité de coopération douanière. Pour déterminer si les produits des pays voisins en développement tel que défini à l'annexe VIII, sont originaires, les dispositions du présent Protocole s'appliquent.

ARTICLE 6

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat AFOA ou dans la Communauté :

- (a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds marins;
- (b) des fruits et légumes qui y sont récoltés;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- (d) les produits provenant d'animaux vivants élevés dans le pays;
- (e) (i) les produits de la chasse ou de pêche qui y sont pratiquées;
- (ii) les produits de l'aquaculture, y compris la **mariculture**, où les poissons y sont nés et élevés;
- (f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou d'un Etat AFOA par leurs navires;
- (g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'(f);
- (h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneus usagés digne seulement pour rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- (j) les produits extraits du sol ou sous-sol marin en dehors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- (k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits mentionnés à l'alinéa (a) à (j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1 (f) et (g) ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- (a) qui sont immatriculés dans un État membre ou dans un État AFOA;
- (b) qui battent pavillon d'un État membre ou d'un État AFOA;
- (c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - (i) ils sont au moins 50% appartenant à des ressortissants d'un État membre ou d'un

Etat AFOA ;

Ou

(ii) elles sont détenues par des sociétés -- qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires dans un État membre de la CE ou dans un Etat AFOA, et -- qui sont au moins de 50% détenues par un État membre de la CE ou d'un État AFOA, des entités publiques ou des ressortissants de cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la Communauté doit reconnaître, à la demande d'un Etat de l'AFOA, que les navires affrétés ou loués par l'Etat AFOA, pour entreprendre des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, sont traités comme "leurs navires" à condition que la charte ou le contrat de location, pour lequel la Communauté a offert le droit de premier refus, a été accepté par le Comité de coopération douanière comme offrant de bonnes possibilités de développement de la capacité de l'État AFOA de pêcher pour son propre compte et en particulier en conférant à l'Etat AFOA la responsabilité de la gestion nautique et commerciale du navire mis à sa disposition pour une période significative.

4. Les conditions fixées au paragraphe 2 peuvent être remplies dans des États différents dans la mesure où ils appartiennent à un État AFOA. Dans ce cas, les produits sont réputés avoir l'origine de l'Etat de la nationalité des entreprises à qui le bateau ou le navire-usine appartient conformément au troisième tiret du paragraphe 2. Dans le cas d'un navire ou d'un navire-usine appartenant à des ressortissants ou des sociétés d'Etats appartenant à différents accords de partenariat économique, les produits sont réputés avoir l'origine de l'Etat dont les ressortissants ou les sociétés contribuent à la part la plus élevée, conformément à la dispositions du paragraphe 2 (c).

ARTICLE 7

Suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme étant suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits qui sont énumérés à l'annexe II (a) peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés, au sens de l'article 2, lorsque les conditions énoncées dans cette annexe sont remplies.

3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent APE, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires utilisées dans la fabrication et s'appliquent uniquement à l'égard de ces matières. En conséquence, il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l'une ou l'autre liste est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été utilisées dans sa fabrication.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, selon les conditions énoncées à l'annexe II et l'annexe II (a), ne devant pas être utilisées dans la fabrication d'un produit, peuvent néanmoins l'être, à condition que :

a) leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;

- b) le ou les pourcentages indiqués sur la liste pour la valeur maximale des matières non originaires ne sont pas dépassés par l'application du présent paragraphe.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé.

6. Les paragraphes 1 à 5 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 7 sont ou non remplies :

- (a) les manipulations destinées à assurer que les produits restent en bon état pendant le transport et le stockage;
- (b) les **divisions et réunions** de colis;
- (c) le lavage, le nettoyage, l'enlèvement de la poussière, de l'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- (d) le repassage ou le pressage des textiles;
- (e) les simples opérations de peinture et de polissage;
- (f) le décortilage, le blanchiment partiel ou total, le polissage, et le glaçage des céréales et du riz;
- (g) les opérations de **coloriage du sucre** ou la transformation en morceaux de sucre; mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- (h) l'épluchure, la lapidation et les bombardements des fruits et des légumes;
- (i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- (j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, l'assortiment (y compris la **composition de jeux** des articles);
- (k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes ou de la fixation des conseils d'administration et tous autres opérations simples de conditionnement;
- (l) l'apposition ou l'impression de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou sur leur emballage;
- (m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre avec un autre matière ;
- (n) la simple réunion de parties en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en parties;
- (o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux (a) à (n);
- (p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées dans la Communauté ou dans les États de l'AFOA sur un produit donné doivent être examinées ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 9

Unité de qualification

1. L'unité de la qualification pour l'application des dispositions du présent Protocole est un produit particulier, qui est considéré comme l'unité de base pour la détermination en utilisant la classification dans la nomenclature du Système Harmonisé.

En conséquence, il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du Système Harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité de qualification;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système Harmonisé, chaque produit doit être pris individuellement lors de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Lorsque, en vertu de la règle générale n°5 du Système Harmonisé, l'emballage est inclus avec le produit aux fins de la classification, elle doit être incluse aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 10

Accessoires, pièces de rechange et des outils

Les accessoires, les pièces de rechange et les outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, une machine, un appareil ou un véhicule en question.

ARTICLE 11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du Système Harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Néanmoins, un assortiment composé d'articles originaires et produits non originaires, dans son ensemble, sont considérés comme originaires, à condition que la valeur des produits non originaires ne doit pas excéder 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 12

Éléments neutres

Afin de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

- (a) énergie et combustibles;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils;
- (d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13
Principe de territorialité

1. Sauf dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 les conditions d'acquisition du caractère originaire mentionnées dans le titre II doivent être remplies sans interruption dans les Etats AFOA ou dans la Communauté.
2. Sauf dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 dans le cas où des marchandises originaires exportées d'un des États AFOA, de la Communauté vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - (a) que les marchandises retournées sont les mêmes marchandises que celles qui ont été exportées et
 - (b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en état, pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 14
Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre un Etat AFOA et la Communauté ou par les territoires des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 dont le cumul est applicable. Toutefois, les produits constituant un seul envoi peut être transportés en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en bon état. Les produits originaires peuvent être transportés par pipeline à travers un territoire autre que celui de l'Etat de l'AFOA ou de la Communauté.
2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie aux autorités douanières du pays d'importation par la production de :
 - (a) un document de transport unique couvrant le passage par le pays d'exportation par l'intermédiaire du pays de transit, ou
 - (b) un certificat délivré par les autorités douanières du pays de transit :
 - (i) une description exacte des produits;
 - (ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;Et
 - (iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit, ou
 - (c) à défaut, de tous documents.

ARTICLE 15

Expositions

Les articles 3, 4 et 5 avec lesquels le cumul est applicable, vendues après l'exposition à l'importation dans la Communauté ou dans un Etat AFOA bénéficient à l'importation conformément aux des dispositions de l' Accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

(a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État AFOA ou de la Communauté au pays dans lequel se déroule l'exposition, où l'artiste les y a exposé;

(b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire dans un Etat AFOA ou dans la Communauté;

(c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés pour l'exposition;

Et

(d) que les produits n'ont pas, dans la mesure où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, été utilisées à d'autres fins que la démonstration à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et présentée aux autorités douanières du pays d'importation de la façon habituelle. Le nom et adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Si nécessaire, un document complémentaire, preuve des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toute exposition, foire ou **public show** similaire, commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales, qui n'est pas organisée à des fins privées dans des magasins ou des locaux commerciaux en vue de la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle douanière.

TITRE IV
Preuve de l'origine

ARTICLE 16
Exigences générales

1. Les produits originaires des Etats de l'AFOA, à l'importation dans la Communauté et les produits originaires de la Communauté, à l'importation dans un Etat AFOA, bénéficient des dispositions de l'Accord sur présentation soit :
 - (a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont un modèle figure à l'annexe III, ou
 - (b) dans les cas définis à l'article 21 (1), une déclaration, ci-après dénommée «la facture Déclaration», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier, le texte de la déclaration sur facture figure à l'annexe IV.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole peuvent, dans les cas visés à l'article 27, bénéficier de l'accord sans qu'il **ne soit nécessaire de soumettre aucun des documents visés ci-dessus**.
3. Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, les exportateurs doivent s'efforcer d'utiliser une langue commune aux deux Etats de l'AFOA et de la Communauté.

ARTICLE 17
Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1

1. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur présentation d'une demande écrite par l'exportateur ou, sous la responsabilité de l'exportateur, par son représentant autorisé.
2. À cette fin, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le Certificat EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires doivent être effectués conformément aux dispositions du présent Protocole. Si elles sont remplies à la main, elles doivent être complétées à l'encre et en caractères d'imprimerie. La désignation des produits doit être inscrite dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être barré.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit être prêt à présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le Certificat EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre ou d'Etat AFOA si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou dans un Etat AFOA ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et remplir les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. A cet effet, ils ont le droit d'exiger toutes les preuves et effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou de tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières doivent également veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. En particulier, ils vérifient si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du Certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et mis à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18 **Certificats EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Par dérogation à l'article 17 (7), un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou circonstances particulières; ou
- (b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié que les informations fournies dans la demande de l'exportateur concordent à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante : "DELIVRE A POSTERIORI"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la rubrique «observations» de la Certificat de circulation EUR.1.

Article 19 **Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1**

1. En cas de vol, perte ou destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu avec le mot suivant: "DUPLICATA"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la rubrique «observations» du duplicata du Certificat de circulation EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit porter la date de délivrance de l'original du certificat de circulation EUR.1, prendra effet à partir de cette date.

ARTICLE 20

Délivrance de certificats EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État AFOA ou dans la Communauté, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs Certificats EUR.1 pour l'envoi de tout ou partie de ces produits ailleurs dans les États AFOA ou au sein de la Communauté. Le remplacement du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (s) est émis par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et approuvé par l'Autorité douanière sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 (1) (b) peut être établie :
 - (a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22, ou
 - (b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale ne dépasse pas 6.000 euros.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État AFOA ou dans la Communauté ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 remplissant les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'accomplissement des autres exigences du présent Protocole.
4. Une déclaration sur facture est établie par l'exportateur en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, sur le bon de livraison ou sur tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques énoncées à l'annexe et conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est manuscrite, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature originale de l'exportateur dans le manuscrit. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer de telles déclarations à condition qu'il donne aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit selon lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture qui l'identifie comme si elle avait été signée dans le manuscrit par lui.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés, ou après l'exportation, à condition qu'il soit présenté dans le pays d'importation deux ans après l'importation des produits auxquels il se rapporte.

ARTICLE 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur qui effectue de fréquentes expéditions de produits dans le cadre des dispositions de la coopération commerciale de l'Accord, de produire des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant autorisation doit offrir à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits ainsi que la réalisation des autres exigences du présent Protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'PTOMroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent annuler l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays exportateur et doit être présentée dans ledit délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation après la date limite de présentation indiquée au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application d'un traitement préférentiel, si le défaut de soumettre ces documents avant la date finale fixée est due à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 24

De transit

Lorsque les produits entrent dans un Etat ou un territoire visé aux articles 3 et 4, autre que le pays d'origine, pour une nouvelle période de validité de 4 mois commencée à la date à laquelle les autorités douanières du pays de transit inscrivent les informations suivantes dans la case 7 du certificat EUR.1:

- Le mot «transit»,
- Le nom du pays de transit,
- Le cachet officiel, dont un modèle a été mis à la disposition de la Commission européenne, conformément à l'article 34,
- Date de l'avenant.

ARTICLE 25

De la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Lesdites autorités peuvent exiger une traduction d'une preuve de l'origine, elles peuvent aussi exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration de l'importateur attestant que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays importateur, les produits démontés ou non montés dans le sens de la règle générale 2 (7308, 9406) du Système harmonisé sont importés en plusieurs envois, une seule preuve de l'origine de tels produits doit être présentée aux autorités douanières lors de l'importation de la première tranche.

ARTICLE 27

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Les produits envoyés comme petits colis de personnes privées à des personnes privées ou faisant partie des bagages personnels des voyageurs sont admis comme produits originaires, sans exiger la présentation d'une preuve d'origine, à condition que ces produits ne sont pas importés par le biais des échanges commerciaux et qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions du présent protocole et où il n'y a pas de doute quant à la véracité d'une telle déclaration. Dans le cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Les importations qui sont occasionnelles et se composent uniquement des produits destinés à l'usage personnel des bénéficiaires ou des voyageurs ou de leur famille ne sont pas considérées comme des importations dépourvues de tout caractère commercial, s'il est évident à partir de la nature et la quantité des produits que **le but commercial n'est en vue**.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1.200 euros dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 28

Procédure d'information pour fins de cumul

1. Lorsque les articles 3 (1), 4 (1) et 5 sont appliqués, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, du matériel provenant d'un Etat AFOA, de la Communauté, à partir d'un autre État ACP, un PTOM ou d'un autre pays avec lesquels le cumul est applicable, doit être donnée par un certificat de circulation EUR 1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe au présent Protocole, établie par l'exportateur dans l'Etat ou dans la Communauté à partir de laquelle les matériaux ont été **parvenus**.

2. Lorsque les articles 3 (4) et 4 (4) sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou la transformation effectuée dans l'Etat AFOA, dans la Communauté, dans un autre État ACP ou dans un PTOM doit être donné par la Déclaration du fournisseur dont un modèle figure à l'annexe au présent Protocole, donnée par l'Exportateur de l'État ou dans la Communauté à partir de laquelle le matériel est arrivé.

3. Une déclaration du fournisseur devra être effectuée par le fournisseur pour chaque lot de marchandises sur la facture commerciale liée à l'expédition ou dans une annexe à cette facture, ou sur une livraison, note ou tout autre document commercial lié à cette expédition qui décrit les matériaux concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.

5. Les déclarations doivent être revêtues de la signature originale du fournisseur dans le manuscrit. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies à partir méthodes de données électroniques, la déclaration du fournisseur n'a pas besoin d'être signée à condition que le manuscrit du fonctionnaire responsable de l'approvisionnement de l'entreprise est identifiée par les Autorités douanières de l'État où les déclarations sont établies. Lesdites Autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.

6. Les déclarations du fournisseur doivent être présentées aux autorités douanières du pays d'exportation où a été délivré le certificat de circulation EUR 1.

7. Le fournisseur établissant une déclaration doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays où la déclaration est établie, tous les documents appropriés qui prouvent que les informations contenues dans cette déclaration sont exactes.

8. Les déclarations faites et les certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 26 du protocole n°1 de l'Accord de Cotonou restent valables.

ARTICLE 29

Les documents à l'appui

Les documents visés à l'article 17 (3) et 21 (3) utilisés dans le but d'établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou par une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions du présent protocole peuvent être composés, entre autres, de documents ci-après :

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, **issues**, par exemple, de ses comptes ou de sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit national;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières dans un Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays ou territoires visés aux

articles 3, 4 et 5, établis ou délivrés dans l'Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit national;

- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières utilisés, délivrés ou établis dans un Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays ou Territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et conformément aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 30

Conservation des preuves de l'origine et des documents

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant au moins trois ans, les documents visés à l'article 17 (3).
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins une copie de ces déclarations sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 (3).
3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois ans au moins des copies de la déclaration et de la facture, la livraison ou tout autre document commercial auquel cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 28 (7).
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 (2).
5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les Certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

ARTICLE 31

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les déclarations faites dans la preuve de l'origine et celles formulées dans les documents présentés au bureau de douane dans le but de mener à bien les formalités d'importation de ces produits, ne doit pas rendre ipso facto la preuve de l'origine nulle et non avenue s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe sur une preuve de l'origine ne devraient pas entraîner le rejet de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à créer des doutes quant à la justesse des déclarations faites dans ce document.

ARTICLE 32

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21 (1) (b) et l'article 27 (3) dans les cas où les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale de l'Etat AFOA, des Etats membres de la Communauté et des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et les équivalents aux montants exprimés en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21 (1) (b) ou l'article 27 (3) de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'PTOMobre. Les montants doivent être communiqués à la Commission européennes avant le 15 PTOMobre et est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européennes notifiera tous les pays concernés des montants y afférents.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa devise nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer du montant résultant de la conversion de plus de 5 pour cent. Un pays peut maintenir inchangée son équivalent national dans la devise d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent en monnaie nationale. L'équivalent de la monnaie nationale peut être maintenu inchangé si la conversion se traduit par une diminution de cette valeur équivalente.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité de coopération douanière à la demande de la Communauté ou de l'AFOA. Lors de ce réexamen, le Comité de coopération douanière examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE V
Arrangements de coopération administrative

ARTICLE 33
Conditions administratives pour les produits de bénéficiaire de l'Accord

1. Les produits originaires au sens du présent Protocole dans les Etats AFOA ou de la Communauté bénéficiaire, au moment de la déclaration en douane d'importation, des préférences résultant de l'Accord à condition que ces produits ne soient exportés après la date à laquelle le Pays exportateur respecte les dispositions prévues dans le paragraphe 2.

2. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place :

(a) les dispositions nationales et régionales nécessaires pour la mise en œuvre et l'application des règles et procédures prévues dans le présent Protocole, y compris le cas échéant les arrangements nécessaires à l'application des articles 3, 4 et 5;

(b) les structures administratives et les systèmes nécessaires à une bonne gestion et de contrôle de l'origine des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

Ceci doit effectuer les notifications visées à l'article 34

ARTICLE 34
Notification par les autorités douanières des Parties

1. Les Etats AFOA et les États membres de la Communauté se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne et le Secrétariat du COMAFOA, respectivement, les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance et la vérification des certificats de circulation EUR.1 et des déclarations sur facture ou la déclaration du fournisseur, et les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane pour la délivrance de ces certificats. Les Certificats EUR.1 et les déclarations sur facture ou la déclaration du fournisseur doivent être acceptés dans le but d'appliquer un traitement préférentiel à partir de la date à laquelle l'information est reçue respectivement par la Commission européenne et le Secrétariat du COMAFOA.

2. Les Etats AFOA et les États membres de la Communauté en informent immédiatement les uns et les autres à chaque fois toute modification apportée aux informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 doivent agir sous l'autorité du gouvernement du Pays concerné. Les autorités en charge du contrôle et de vérification doivent faire partie des autorités gouvernementales du pays concerné.

ARTICLE 35
Assistance mutuelle

1. En vue d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté, les États AFOA et d'autres pays visés à l'article 3, 4 et 5 se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de

l'exactitude des renseignements donnés dans ces documents.

2. Les autorités consultées doivent fournir les informations pertinentes concernant les conditions desquelles le produit a été fabriqué, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États AFOA, dans la Communauté et les autres pays visés Aux articles 3, 4 et 5 concernés.

ARTICLE 36 **Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué sur l'analyse des risques et par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes quant à l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du Pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les raisons de la demande de vérification. Tout document et renseignement obtenus qui font penser que les informations figurant sur la preuve de l'origine sont incorrectes sont transmis à l'appui de la demande de vérification.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles ont le droit d'exiger toutes les preuves et procéder à toute vérification des comptes de l'exportateur ou du fabricant ou tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'PTOMroi d'un traitement de préférences pour les produits concernés dans l'attente des résultats de la vérification, la libération des produits sera offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées des résultats de cette vérification le plus tôt possible. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Etat AFOA, dans la Communauté ou dans un des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions du présent protocole.

6. Si, en cas de doute raisonnable, il n'y a pas de réponse dans les dix mois suivant la date de la demande de vérification ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières **qui la sollicitent, peuvent refuser le bénéfice des préférences sauf dans des circonstances exceptionnelles.**

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, le pays exportateur, sur sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation doivent mener les enquêtes ou organise que telles enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue d'identifier et de prévenir de telles infractions et dans ce but, le pays exportateur concerné peut solliciter la participation du pays d'importation dans ces vérifications.

ARTICLE 37

Vérification de cas des déclarations

1. La vérification de cas des déclarations doit être effectuée sur la base de l'analyse des risques et de manière aléatoire ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été prises en compte, un certificat de circulation EUR.1a été délivré ou une déclaration sur facture a été faite, ont raisonnablement des doutes sur l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document.
2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux Autorités douanières de l'État où la déclaration a été faite à émettre un certificat d'information, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Alternativement, les autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une information, **un certificat délivré par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été faite**. Une copie du certificat d'information sera conservée par le bureau qui a délivré l'autorisation d'au moins trois ans.
3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de leurs résultats le plus rapidement possible. Les résultats doivent indiquer clairement si les informations données dans la déclaration du fournisseur sont correctes et pouvant déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 ou pour établissement d'une déclaration sur facture.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où la déclaration a été établie. A cet effet, ils ont le droit d'exiger toutes les preuves ou effectuer un contrôle du compte du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles jugent appropriées afin de vérifier l'exactitude de toute déclaration du fournisseur.
5. Tout certificat EUR.1 ou déclaration sur facture délivrés ou établis sur la base d'une déclaration incorrecte du fournisseur est considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 38

Le règlement des différends

Lorsque les différends liés à la procédure de vérification des articles 36 et 37 qui ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières sollicitant une vérification et les autorités douanières chargées d'effectuer cette vérification ou si elles soulèvent un problème d'interprétation du présent Protocole, ils sont soumis au comité de coopération douanière. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du Pays importateur doit avoir lieu en vertu de la législation de ce pays.

ARTICLE 39

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document qui contient des données inexactes en vue de l'obtention d'un traitement préférentiel des produits.

ARTICLE 40

Zones franches

1. Les Etats AFOA et la Communauté prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits commercialisés sous couvert d'une preuve d'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui, dans le cadre de l'utilisation des transports, **une zone franche située sur leur territoire**, ne sont pas remplacés par d'autres biens et ne subissent aucune manutention autres que les opérations normales visant à empêcher leur détérioration.
2. Par dérogation aux dispositions figurant dans le paragraphe 1, lorsque les produits originaires de l'Etat AFOA ou de la Communauté importés dans une zone franche sous couvert de la preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités concernées délivrent un nouveau Certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 41

Comité de coopération douanière

1. Un comité de coopération douanière, ci-après dénommé «le Comité», est mis en place et est chargé de l'exécution de la coopération administrative en vue d'une application correcte et uniforme de ce protocole et à l'accomplissement de toute autre tâche dans le domaine douanier.
2. Le comité est chargé d'examiner régulièrement les incidences sur les États AFOA et en particulier sur les Etats ACP les moins développés de l'application des règles d'origine et recommande au Comité de l'APE des mesures appropriées.
3. Le Comité prend des décisions sur la question du cumul dans les conditions prévues à l'article 5.
4. Le Comité se prononce sur les dérogations au présent protocole, dans les conditions définies à l'article 42.
5. Le comité se réunit régulièrement et avec un ordre du jour convenu à l'avance par les États AFOA et la Communauté.
6. Le Comité est composé d'une part d'experts issus des États membres de la Communauté et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières, et d'autre part, d'experts représentant les États AFOA, des responsables des groupements régionaux d'Etats qui sont chargés de questions douanières. La commission peut faire appel à d'expertise adéquate où nécessaire. La présidence du Bureau du Comité est assurée à tour de rôle par chacune des Parties.

ARTICLE 42

Dérogations

1. **Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées par le Comité de coopération douanière, ci-après dénommé «le Comité», lorsque le développement d'industries existantes ou la création de nouvelles industries dans les États AFOA le justifie.**
L'Etat AFOA ou les Etats concernés notifient à la Communauté, soit avant, soit quand il

soumet la question au Comité, sa demande de dérogation de même que les raisons de la demande, conformément au paragraphe 2.

La Communauté doit répondre positivement à toute demandes des États AFOA qui sont dûment justifiées par la conformité aux dispositions du présent article et qui ne peut causer de préjudice grave à une production établie dans une industrie de la Communauté.

2. Afin de faciliter l'examen par le Comité des demandes de dérogation, l'État AFOA ou les Etats faisant la demande doit, par voie de la forme donnée à l'annexe VII du présent Protocole, fournir à l'appui de sa demande, l'information la plus complète possible, couvrant notamment les points énumérés ci-dessous :

- La description du produit fini,
- La nature et la quantité des matières originaires d'un pays tiers,
- La nature et la quantité des matières originaires des États AFOA ou des pays ou territoires visées aux articles 3 et 4 ou les matériaux qui ont été fabriqués là-bas,
- Procédés de fabrication,
- La valeur ajoutée,
- Nombre de salariés de l'entreprise concernée,
- Volume escompté des exportations vers la Communauté,
- D'autres sources possibles d'approvisionnement en matières premières
- Justification de la durée demandée, à la lumière des efforts déployés pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- Autres observations.

Les mêmes règles s'appliquent à toute demande d'extension.

Le Comité peut modifier la forme.

3. L'examen des demandes doit en particulier tenir compte de :

- (a) le niveau de développement ou la situation géographique de l'AFOA ou les États concernés;
- (b) les cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité d'une industrie existante dans un État AFOA de poursuivre ses exportations vers la Communauté, en particulier des cas où cette application pourrait conduire à la cessation de ses activités;
- (c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation du Programme d'investissement permettrait à ces règles d'être satisfait par étapes.

4. Dans tous les cas, un examen est effectué pour déterminer si les règles relatives au cumul d'origine ne fournissent pas une solution au problème.

5. En outre, quand une demande de dérogation concerne un moins développés ou une île AFOA, de ses examens **doit être effectué avec un préjugé favorable** en tenant particulièrement compte de :

- (a) l'impact économique et social de la décision à prendre, notamment en matière d'emploi;
- (b) la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période compte tenu de la situation particulière de l'Etat AFOA concerné et de ses difficultés.

6. Lors de l'examen des demandes spéciales, il sera tenu compte, cas par cas, de la possibilité de conférer le caractère originaire des produits qui incluent dans leur composition des matières originaires des pays voisins en développement, les pays les moins développés ou des pays en développement avec lesquels un ou plusieurs Etats AFOA ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante peut être établie.

7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires utilisés dans l'État SEC concerné est d'au moins 45% de la valeur du produit fini, à condition que la dérogation n'est pas de nature à causer un dommage grave au Secteur de l'économie de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres.

8. Sans préjudice, et en sus des paragraphes 1 à 7, des dérogations concernant les conserves de thon et de longes de thon sont accordées dans le cadre d'un contingent annuel de 8.000 tonnes pour les conserves de thon et d'un quota annuel de 2.000 tonnes pour les longes de thon. Les demandes pour de telles dérogations doivent être présentées par les États AFOA conformément au précité quota à la Commission, qui leur accorde automatiquement et **de les mettre en la force au moyen d'une décision.**

9. Le Comité prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une décision soit prise le plutôt possible et en tout état de cause au plus tard soixante-cinq jours ouvrables après réception de la demande à la Commission Européenne. Si la Communauté n'a pas informé de l'État AFOA de sa position sur la demande dans ce délai, la demande est réputée avoir été acceptée.

10.

(a) La dérogation sera valable pour une période, généralement de cinq ans, à déterminer par le Comité.

(b) La décision de dérogation peut prévoir des renouvellements sans qu'une nouvelle décision du Comité soit nécessaire, pour autant que l'AFOA ou les États concernés lui présentent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils sont toujours dans l'incapacité de satisfaire aux conditions du présent protocole qui ont été l'objet de dérogations. S'il est fait objection à la prorogation, le comité est chargé d'examiner le plus tôt possible et décider s'il y a lieu de prolonger la dérogation. La commission procède de la manière prévue dans le paragraphe 9. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

(c) Dans les périodes visées aux alinéas (a) et (b), **le Comité peut examiner les conditions d'application de la dérogation, qu'un changement important constaté a eu lieu dans le fond, facteurs régissant la décision d'accorder la dérogation.** Au terme de son examen, la Comité peut décider de modifier les termes de sa décision en ce qui concerne la portée de toute dérogation ou autre condition précédemment établie.

TITRE VI
CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 43
Conditions spéciales

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. Le terme «Produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, mutatis mutandis, pour déterminer si les produits peuvent être considérés comme originaires de l'Etat de l'AFOA lors de leur importation à Ceuta et Melilla.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou de la Communauté ont subi une ouvraison ou une transformation dans un Etat AFOA, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans un Etat AFOA.
4. L'ouvraison ou la transformation effectuée à Ceuta, Melilla ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans un État AFOA, lorsque des matériaux subissent une ouvraison ou transformation dans un Etat AFOA.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, des opérations insuffisantes énumérées à l'article 8 du présent Protocole ne seront pas considérées comme une ouvraison ou une transformation.
6. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES
ARTICLE 44
Amendements au Protocole

ARTICLE 44
Amendements au Protocole

Le Comité EPA peut décider de modifier les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 45
Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante.

ARTICLE 46
Application du Protocole

La Communauté et les États AFOA prennent les mesures nécessaires pour appliquer le présent Protocole.